

Unité bi-départementale de la Dordogne et de Lot-et-  
Garonne  
1722, avenue de Colmar  
47916 Agen

Agen, le 28/11/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 25/09/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

**LHOIST FRANCE OUEST**

15 rue Henri Dagallier  
38100 Grenoble

Références : AB/SM/UbD24-47/2024/164

Code AIOT : 0005204472

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/09/2024 dans l'établissement LHOIST FRANCE OUEST implanté Martinet, Camp des Peyres, les Roques Carrière à ciel ouvert 47500 Sauveterre-la-Lémance. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- LHOIST FRANCE OUEST
- Martinet, Camp des Peyres, les Roques Carrière à ciel ouvert 47500 Sauveterre-la-Lémance
- Code AIOT : 0005204472
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Lhoist Ouest France est autorisée à exploiter une carrière de roches massiques sur la

commune de Sauveterre-la-Lémance par arrêté préfectoral d'autorisation n°2004-006-0008 du 6 janvier 2014 pour une durée de 18 ans. L'extraction est réalisée à l'aide d'explosifs, les matériaux sont ensuite traités sur l'installation de traitement adjacente autorisée par le même arrêté préfectoral. Les matériaux extraits (calcaire) sont ensuite transformés en chaux dans l'usine autorisée par arrêté préfectoral n°2000-269 du 15 décembre 2000. La société LHOIST a obtenu un renouvellement de son autorisation en 2014 sur une surface de 23 ha 39 a 10 ca pour une durée de 18 années. La production maximale autorisée est de 450 000 tonnes.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
3	Niveaux acoustiques	Arrêté Préfectoral du 06/01/2014, article 11.1.3	Prescriptions complémentaires, Demande d'action corrective	2 mois
7	Rejets d'eau dans le milieu naturel : les eaux de ruissellement	Arrêté Préfectoral du 06/01/2014, article 9.3.1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Information du public	Arrêté Préfectoral du 06/01/2014, article 3.1	Sans objet
2	Retombées de poussières	Arrêté Préfectoral du 06/01/2014, article 9.1.1	Sans objet
4	Contrôles	Arrêté Préfectoral du 06/01/2014, article 11.1.4	Sans objet
5	Autosurveillance des tirs de mines	Arrêté Préfectoral du 06/01/2014, article 11.2.3	Sans objet
6	COMITE LOCAL DE CONCERTATION ET DE SUIVI DE LA CARRIERE	Arrêté Préfectoral du 06/01/2014, article 21	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a montré que l'exploitant respecte les prescriptions d'autosurveillance malgré quelques non-conformités au niveau des VLE. Un plan d'actions correctives est attendu en retour.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Information du public

<b>Référence réglementaire</b> : Arrêté Préfectoral du 06/01/2014, article 3.1
<b>Thème(s)</b> : Risques chroniques, Sécurité

<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au site, des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise on état du site peut être consulté. Des panneaux de signalisation de type AI4 avec mention «Sortie de carrière», doivent être implantés aux endroits appropriés, notamment de part et d'autre de(s) l'accès au site.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>La carrière est correctement signalée sur la voie publique, des panneaux sont en place de part et d'autre des accès menant aux installations.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 2 : Retombées de poussières**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 06/01/2014, article 9.1.1</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Autosurveillance poussières</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Un réseau de mesures des retombées de poussières dans l'environnement est nus en place. A minima 5 plaquettes de dépôt sont implantées autour du périmètre d'autorisation. Cette implantation tient compte des vents dominants. L'implantation et l'exploitation de ces plaquettes sont conformes à la norme NFX 43-007. Les mesures de retombées de poussières au moyen de ces capteurs, sont effectuées :une fois par mois durant les trois mois d'été ;- une fois par trimestre en dehors de la période estivale. Les résultats de ces mesures sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant a bien mis en place un réseau de surveillance des retombées de poussières. Il a présenté les résultats en séance. La fréquence d'analyse est respectée. Il n'existe pas de valeur de limite d'émission sur ce point.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 3 : Niveaux acoustiques**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 06/01/2014, article 11.1.3</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Autosurveillance bruit</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement de fait en se référant au tableau ci-après qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles. Les niveaux limites de bruit à ne pas dépasser en limite de zone autorisée sont les suivants :</p>
<p><b>Constats :</b></p>

<p>L'exploitant a présenté en séance les dernières études acoustiques réalisées en 2024. Une mesure est non conforme (ZER Le Bouy), l'émergence mesurée est à + 11db(A).</p> <p>L'exploitant a indiqué avoir réalisé plusieurs investissements afin d'améliorer la conformité acoustique des ces installations, les études ont été présentées en CLCS, les riverains ont indiqués que leur ressenti s'était amélioré malgré l'émergence non conforme.</p> <p>L'exploitant a présenté une nouvelle piste pour améliorer les niveaux acoustiques : revégétaliser un ancien front de carrière au sud), cette modification a fait l'objet d'un PAC auprès de M. le Préfet de Lot-et- Garonne.</p> <p>Un riverain a souhaité rajouter une ZER auprès de son habitation, l'exploitant a accepté. Ces modifications feront l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Prescriptions complémentaires, Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 2 mois</p>

**N° 4 : Contrôles**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 06/01/2014, article 11.1.4</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Autosurveillance bruit</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Un contrôle des niveaux sonores doit être effectué dès l'ouverture de la carrière et ensuite l'exploitant fait réaliser, au moins tous les 3 ans, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne où un organisme qualifié choisi après accord de l'Inspection des Installations Classées.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>La fréquence de contrôle est respectée.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 5 : Autosurveillance des tirs de mines**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 06/01/2014, article 11.2.3</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Autosurveillance vibrations</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant doit mettre en place une procédure d'autosurveillance des tirs de mines par enregistrement des vibrations et de la surpression. Les enregistrements, les commentaires, le positionnement et les plans de tirs sont conservés dans un registre tenu à la disposition de l'inspecteur de l'environnement.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>La procédure d'autosurveillance des tirs de mines est en place.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p>

Lors d'un tir de mines, il a été évoqué une détonation ayant émis un bruit anormalement élevé selon le ressenti des riverains et des exploitants. Il est demandé à l'exploitant de transmettre le rapport de surveillance des vibrations de ce tir de mines.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 6 : COMITE LOCAL DE CONCERTATION ET DE SUIVI DE LA CARRIERE

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 06/01/2014, article 21

**Thème(s) :** Risques chroniques, CLCS

**Prescription contrôlée :**

Sur l'initiative de l'exploitant un comité local de concertation et de suivi et de la carrière doit être créé. Ce comité doit associer riverains, élus, associations, administration et exploitant. Une association de naturaliste ou un écologue compétent et reconnu pour assurer un suivi environnemental doit être représentée au sein de ce comité. Il doit permettre de garantir le contrôle de l'avancement des travaux et le respect des engagements pris dans le dossier et pendant la durée de l'enquête publique. Il peut se réunir en cas de sensibilité ou de nuisances particulières. Un exemplaire du compte rendu de chaque réunion doit être communiqué au Préfet et à l'Inspection des Installations Classées, dans un délai maximum d'un mois à l'issue de la réunion de ce comité.

**Constats :**

Le comité local de concertation et de suivi de la carrière se réunit à l'initiative de l'exploitant tous les ans. Le dernier a eu lieu le 25 septembre 2024, jour de l'inspection. Des riverains et des élus locaux étaient présents. Il a été présenté les résultats d'autosurveillance de la carrière. La CLCS a permis de nombreux échanges entre les exploitants et les riverains.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 7 : Rejets d'eau dans le milieu naturel : les eaux de ruissellement

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 06/01/2014, article 9.3.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Eaux

**Prescription contrôlée :**

Les eaux de ruissellement, éventuellement rejetées dans le milieu naturel, doivent respecter les valeurs suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5,
- température < 30° C,
- matières en suspension totales (MEST) < à 35 mg/l ,
- demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) < à 125 mg/l,
- hydrocarbures < à 10 mg/l .

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange selon la norme NF T 90-034, en doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

L'exploitant doit faire procéder trimestriellement et par un laboratoire agréé, à une analyse des eaux de surface rejetées dans le milieu naturel. Cette analyse portera sur les paramètres

mentionnés ci-dessus.

Les résultats d'analyses commentés doivent être transmis à l'inspecteur de l'environnement.

**Constats :**

L'exploitant a transmis les analyses des rejets des eaux superficielles effectuées sur les années 2023 et 2024.

La fréquence d'analyse trimestrielle est conforme.

les valeurs limites d'émission sont conformes excepté sur le paramètres MEST (Matières en Suspension) où deux analyses sont non conformes ( septembre 2023 et mars 2024).

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmettra un plan d'action de mise en conformité (entretien des dispositifs de traitement).

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois